

AVIS DE SOUSCRIPTION

Assuré :

Siren:

Activités : Voiturier Loueur

Marchandises garanties:

Animaux Vivants	NON	Marchandises sensibles au vol (*)	OUI
Marchandises en bennes	NON	- dont cigarettes, tabac,	NON
Marchandises en citernes	NON	- dont téléphonie y compris les composants	OUI
Marchandises classées dangereuses / ADR	OUI	- dont aciers, métaux, ferraille	OUI
Denrées périssables	NON	Véhicules roulants	NON
Marchandises sous températures dirigée	NON	Marchandises diverses et ordinaires (**)	OUI
Masses indivisibles	NON		

Garantie et franchises

Responsabilité civile a l'égard des clients :

LA COUVERTURE D'ASSURANCE FAIT L'OBJET D'UNE LIMITE GENERALE PAR SINISTRE, TOUS DOMMAGES CONFONDUS DE : 1.000.000 €		
NATURE DES GARANTIES	CAPITAUX ASSURES par sinistre	FRANCHISES par sinistre et/ou évènement
DOMMAGES MATERIELS A LA MARCHANDISE CONFIEE	20.000 €	Tous cas : 250 € . Vol : La franchise contractuelle est déduite après application des pourcentages de garantie, tels que prévus dans la garantie vol.
VOL DES MARCHANDISES EN TRANSIT (ART. 5 DES CS)	50 000 €	500 €
INCENDIE ET DEGAT DES EAUX DES MARCHANDISES EN TRANSIT (ART. 5 DES CS)	150 000 €	500 €
FAUTE FAISANT ECHEC AUX LIMITATIONS DE RESPONSABILITES	20 000 €	10 % mini 500 €
DOMMAGES MATERIELS AUTRE QU'A LA MARCHANDISE CONFIEE	500 000 €	800 €
DOMMAGES IMMATERIELS	150 000 €	2.000 €

Responsabilité civile a l'égard des tiers et préposés+ faute inexcusable de l'employeur

LA COUVERTURE D'ASSURANCE FAIT L'OBJET D'UNE LIMITE GENERALE PAR SINISTRE ET/OU PAR ANNEE D' ASSURANCE TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS DE : 9.000.000 €		
GARANTIES	CAPITAUX ASSURES	FRANCHISES PAR SINISTRE
TOUS DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONFONDUS	9 000 000 € par sinistre et/ou par année d'assurance	
DONT :		
1. DOMMAGES MATERIELS ET IMMATERIELS	3 000 000 € par sinistre et/ou par année d'assurance	2.000 €
DONT		
1.1 VOL ET DETOURNEMENT CHEZ LES TIERS, DOMMAGES CAUSE AU VEHICULE DU PREPOSE EN STATIONNEMENT,	100 000 € par sinistre	1 500 €
1.2 DOMMAGES IMMATERIELS	150 000 € par sinistre	2 000 €
2. DOMMAGES CORPORELS, MATERIELS ET IMMATERIELS CONSECUTIFS CAUSES PAR LES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT	400 000 € par année d'assurance	1 500 €
3. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES	800 000 € par année d'assurance	Néant
4. FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR	2 000 000 € par année d'assurance	Néant
DEFENSE ET RECOURS	31 000 € par sinistre	Néant

Clauses particulières:

FRAIS DE DESTRUCTION DES MARCHANDISES ET NETTOYAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Par dérogation à l'article 7 des Conventions Spéciales "Responsabilité Civile Contractuelle à l'égard de Clients", imprimé HTL CS RCC 012015, l'Assureur garantit la prise en charge des frais de destruction des marchandises transportées ainsi que les frais de nettoyage de la voie publique, à la demande des autorités, sous réserve que ces frais soient à la charge de l'Assuré et sur présentation des pièces justificatives.

Le montant de la garantie est limité à **15 000 €** par sinistre.

MATERIEL DE SUIVI DE COMMANDE ET SIGNATURE CONFIES

La garantie est étendue a la responsabilité de l'assuré vis-à-vis des matériels de type suivi de commande et signature visant a la signature des clients en livraison, confiés dans l'exercice de sa profession ;la garantie est accordée à concurrence de **2 000 euros** par sinistre et par année d'assurance.

La franchise appliquée pour cette garantie est fixée à **200 euros**

PERTE DE FRET

Par dérogation à l'exclusion n° 19 des Conventions Spéciales, et pour la seule activité de voiturier, l'Assureur garantit le préjudice pécuniaire qu'éprouve personnellement l'Assuré et qui consiste en la privation du fret relatif à des marchandises dont il assume le transport. Le mot « fret » est ici employé avec le seul sens de « prix du transport des marchandises ».

Toutefois, l'assurance ne produit ses effets que si cette « perte de fret » résulte de la réalisation d'un risque garanti donnant lieu au paiement d'une indemnité au titre du présent contrat et dans la mesure seulement où le refus du mandant de l'Assuré de supporter le coût du transport est directement et exclusivement motivé par les dommages et pertes matériels subis par les marchandises qui font l'objet du contrat de transport litigieux.

Les bases retenues pour le chiffrage de l'indemnité due par l'Assureur au titre de la « perte de fret » sont celles mêmes qui ont servi à la détermination du fret dû à l'Assuré par son mandant pour l'envoi litigieux.

L'indemnité relative à la « perte de fret » ne peut excéder le montant du préjudice personnel subi dans ce domaine par l'Assuré ; elle est limitée à quinze pour cent (15%) de l'indemnité qui pour le même sinistre est allouée au tiers lésé au titre des dommages et pertes matériels.

Tarif en fonction du CA

Chiffre d'affaires	Taux RC à l'égard des clients	Taux RC a l'égard des tiers et préposés	Taux faute inexcusable de l'employeur	Prime provisionnelle irréductible
50 000 €	0.40 %	0.20%	0.10%	350 €
100 000 €	0.30 %	0.10%	0.05%	450 €
150 000 €	0.30 %	0.06%	0.04%	600 €
200 000 €	0.25 %	0.06%	0.04%	700 €
250 000 €	0.20 %	0.06%	0.04%	750 €

Choix option de CA :

Tarif :

+

Frais : 30 €

Frais de fractionnement : 30 € par quittancement sauf prélèvement néant

Date d'effet :

Date d'échéance :

Mode de paiement et Fractionnement :

Dates et Signature